



COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION  
DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA  
PROMOTION ET LA PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME (CIC)

Déclaration d'Édimbourg

1. La dixième Conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a abordé le thème « *Entreprises et droits de l'homme, le rôle des institutions nationales de droits de l'homme (INDH)* ».
2. La Conférence a eu lieu à Édimbourg, en Écosse, du 8 au 10 Octobre 2010, sous les auspices de la Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC), avec la collaboration du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) et de son Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme.
3. Les participants ont remercié la SHRC, le HCDH, le Parlement écossais et les gouvernements écossais et britannique pour leur soutien et les efforts consacrés à l'organisation de la conférence. La Conférence a eu l'honneur de recevoir l'Avocat général pour l'Écosse, en représentation du gouvernement britannique, et le secrétaire à la Justice, en représentation du gouvernement écossais.
4. Les participants ont salué les déclarations de la Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (RSSG), le professeur John Ruggie, de l'ex Haut Commissaire aux droits de l'homme, Mary Robinson, et du Professeur Olivier Maurel. Les discours ont été suivis par des discussions productives interactives qui ont reflété l'expérience, la diversité et les perspectives de toutes les INDH, ainsi que celles des représentants des secteurs non gouvernemental, syndical et des entreprises.
5. Les organisations non gouvernementales (ONG) du monde entier ont organisé un Forum des ONG avant la conférence. Le Forum a adressé une déclaration très constructive à la Conférence, qui a enrichi le débat, la réflexion et les délibérations collectives des participants.

La dixième Conférence internationale a adopté la déclaration suivante:

6. *Réaffirmant* la dignité inhérente à tous les êtres humains, et leurs droits égaux et inaliénables, la nécessité de reconnaissance universelle effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le besoin de favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme; *réaffirmant en outre* l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, selon les termes de la Déclaration et Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme.
7. *Se félicitant* du lien ininterrompu qu'entretient le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies avec la question des entreprises et des droits de l'homme, et notant le soutien par consensus apporté au cadre de «protection, respect, recours" proposé par le RSSG. L'idée d'une plus grande compréhension, la clarté et le consensus sur les rôles et les responsabilités des États et des entreprises, et le droit des victimes à avoir accès à des voies de recours en cas d'abus des entreprises, ont été bien accueillie par les participants.
8. *Notant* que le Conseil des droits de l'homme a chargé le Représentant spécial de la mise en œuvre et la promotion du cadre, et se félicitant de l'occasion qu'ont les INDH et d'autres acteurs de s'impliquer dans le processus de consultation et d'élaboration des Principes directeurs.
9. *Reconnaissant* que les entreprises peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme et que les activités des entreprises transnationales peuvent porter atteinte aux droits de l'homme. Dans certaines régions, des modèles inadaptés de privatisation ont nui à la réalisation de droits de l'homme. Toutefois, une gestion responsable des affaires et une réglementation efficace peuvent contribuer à promouvoir le respect, la protection et le respect des droits de l'homme.
10. *Notant* avec préoccupation que dans les systèmes à faible gouvernance, la législation nationale et les mécanismes de mise en œuvre ne peuvent pas prévenir efficacement les impacts négatifs de la mondialisation sur des sociétés, des cultures, des économies et des peuples vulnérables, y compris les peuples autochtones
11. *Réaffirmant* l'importance de disposer d'institutions nationales de droits de l'homme efficaces et indépendantes et ayant un mandat étendu de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, contenus dans la Résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 Décembre 1993 (Principes de Paris).
12. *Soulignant* l'importance du rôle que les institutions nationales des droits peuvent jouer dans la résolution de problèmes de droits de

l'homme au sein des entreprises aux niveaux national, régional, et international, grâce notamment au CIC.

13. *Se félicitant* des discussions approfondies des groupes de travail de la Conférence régionale sur la question des entreprises et des droits de l'homme, qui ont porté sur les quatre domaines thématiques suivants: travail des enfants et jeunes travailleurs (Afrique); environnement sûr et sain (Amériques); la traite d'êtres humains (Asie Pacifique), et la privatisation et la passation de marchés publics (Europe).
14. *Reconnaissant* l'indépendance et l'autonomie de toutes les institutions nationales, la diversité de leurs contextes nationaux et régionaux et la nécessité de définir des objectifs stratégiques et des programmes informés par les circonstances et les ressources locales.
15. *Notant* que les Principes de Paris obligent les États à fournir le financement et l'infrastructure appropriés pour que les institutions nationales puissent remplir leur mandat, notamment dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et *exhortant* les États et la communauté internationale à coopérer pour atteindre cette fin.

Les INDH ici réunies conviennent de:

16. réfléchir aux moyens d'appliquer ou de renforcer leurs mandats, dérivés des Principes de Paris, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte des entreprises, notamment :
  - en surveillant les acteurs étatiques et non étatiques, y compris la conformité des entreprises avec les droits de l'homme
  - en informant tous les acteurs concernés sur la façon de prévenir de tels abus et, le cas échéant, sur les voies de recours existantes
  - en fournissant et/ou en facilitant l'accès aux procédures judiciaires et/ou aux recours non judiciaires, par exemple, en soutenant les victimes, en traitant les plaintes et/ou en offrant leurs bons offices de médiation et de conciliation
  - en menant des activités de recherche, d'éducation, de promotion et de sensibilisation
  - en intégrant la question des entreprises et des droits de l'homme dans l'interaction avec les organes internationaux de droits de l'homme, notamment les organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales, le Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel, ainsi que les mécanismes régionaux de droits de l'homme.

17. chercher activement de nouvelles façons d'utiliser ont les mandats des INDH pour faire connaître le cadre "protection, respect et recours", tout en reconnaissant qu'il doit encore évoluer et s'aligner sur les normes internationales de droits de l'homme.
18. appeler le RSSG à reconnaître dans ses Principes directeurs le caractère central des INDH dans tout ce qui a trait aux entreprises et aux droits de l'homme, conformément aux trois piliers du cadre de «protection, respect, recours».
19. demander instamment aux États d'établir et de nommer un point focal chargé des activités de conseil et de renforcement des capacités au sein des Nations Unies, conformément aux recommandations du RSSG (Doc A/HRC/14/27).
20. élargir les activités des INDH par des moyens tels que :
  - la création de points focaux sur les entreprises et les droits de l'homme au sein de leurs institutions et mettre en place des plates-formes pour organiser un dialogue entre les acteurs concernés
  - la collaboration avec les organisations et les parties prenantes aux niveaux national, régional et international, telles que les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), les syndicats, la société civile et le Pacte mondial
  - le soutien aux victimes de violations commises par des entreprises, notamment en leur facilitant l'accès à des voies de recours judiciaires et non judiciaires
  - des mesure visant à autonomiser les défenseurs des droits de l'homme et à assurer la participation effective de la société civile, en particulier des groupes vulnérables, dans les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme.
21. redoubler d'efforts pour travailler en collaboration avec les ONG et la société civile à l'exécution du mandat des INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, notamment par le partage de connaissances et d'expertise, ainsi que par l'institutionnalisation des échanges et des interactions.

*Conviennent en outre* que les INDH:

22. coordonnent leurs activités, à compter de 2011, avec le Groupe de travail du CIC sur les entreprises et droits de l'homme, avec le soutien du Haut-commissariat aux droits de l'homme, et prévoient, si possible, un atelier sur les entreprises et les droits de l'homme dans chaque région du CIC au cours de 2011.
23. intègrent les entreprises et les droits de l'homme dans les plans stratégiques et les plans de travail de toutes les INDH, de toutes les régions et du CIC.

24. collaborent et soutiennent le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme du CIC, et encouragent la participation des parties prenantes adéquates dans toutes les activités, y compris les gouvernements, les corps législatifs, les syndicats, les entreprises, y compris les PME, les ONG et la société civile.

25. font rapport sur les activités nationales, sous-régionales et régionales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, lors de la Réunion générale du CIC de 2011, si nécessaire par l'intermédiaire des présidents régionaux et du Groupe de travail du CIC.

Adoptée à Édimbourg, le 10 octobre 2010